



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE DU - 4 MARS 2013

**portant inscription au titre des monuments historiques de la bastide Marin
à LA CIOTAT (Bouches du Rhône)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 4 décembre 2012,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la bastide Marin à LA CIOTAT (Bouches-du-Rhône) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale et du caractère de grande authenticité de cette bastide du 17^{ème} siècle, par ailleurs la seule épargnée par le développement urbain de l'arrière-pays ciotadin,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

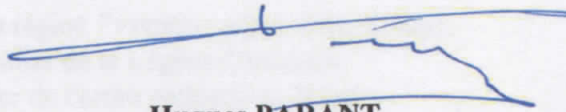
ARTICLE 1er – Est inscrite au titre des monuments historiques la bastide Marin, en totalité, avec sa calade au sud et avec les façades et toitures de ses dépendances agricoles, située au quartier de Garoutier, 1943 avenue Guillaume Dulac à LA CIOTAT (Bouches du Rhône), sur la parcelle n° 1018 d'une contenance de 25 a 53 ca, figurant au cadastre section CD, et appartenant à la ville de LA CIOTAT, n° de SIRET 211 300 28000 420. Celle-ci en est propriétaire par acte reçu le 10 septembre 1992 par Maître Michel BLANC, notaire associé, titulaire d'un office notarial à LA CIOTAT, et publié au 3^{ème} bureau de la conservation des hypothèques de MARSEILLE (Bouches du Rhône) le 16 octobre 1992, volume 92 P, n° 7560.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le - 4 MARS 2013

Le Préfet de Région,



Hugues PARANT